



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2020-153
relatif à l'entrepôt couvert exploité par la société
KUEHNE + NAGEL sur le territoire des
communes de VILLENEUVE SAINT GERMAIN
et VENIZEL.**

9583

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.511-1 et suivants, L.515-8 et L.515.24 et R.181-46 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 modifié autorisant la société KUEHNE + NAGEL à exploiter un entrepôt de stockage à VILLENEUVE SAINT GERMAIN et de VENIZEL ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Environnement - ICPE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2019 de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et de VENIZEL ;

VU les portés à connaissance transmis par la société KUEHNE + NAGEL au préfet de l'Aisne par courriers en date des 10 juillet 2018, 24 mai 2019, 4 juillet 2019 et 3 juillet 2020 ;

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentées par la société KUEHNE + NAGEL sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société KUEHNE + NAGEL est actuellement exploitant sur le territoire des communes de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et de VENIZEL d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société KUEHNE + NAGEL sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

CONSIDÉRANT la renonciation à l'extension autorisée par l'arrêté du 20 janvier 2018, formulée par la société KUEHNE + NAGEL le 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis rendu par le SDIS 02 par courriel du 28 octobre 2019 sur la capacité en eau d'extinction du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2011, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 janvier 2018, sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de fixer les nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications substantielles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

La société KUEHNE + NAGEL, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé ZAC des Hauts de FERRIERES à FERRIERES EN BRIE (77164), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé rue des FLANDRES DUNKERQUE sur le territoire des communes de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et de VENIZEL (02200).

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER - 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et de VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et de VENIZEL font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et de VENIZEL, ainsi qu'à la société KUEHNE + NAGEL.

Fait à LAON, le 21 SEP. 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE I

ARTICLE 1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2018 sont modifiées comme suit :

Article	Modification apportée
1.2.3 - Description	L'entrepôt est divisé en <u>9 cellules</u> (de A à H + local palettes). Les prescriptions relatives aux cellules I à O sont supprimées. Reste sans changement.
1.4.2 – Garanties financières	L'exploitant justifiera sous 1 mois du calcul du nouveau montant de ses garanties financières, relatives aux activités relevant de l'article L.516-1 du code de l'environnement (rubriques n°4510 et 4320). En l'attente de la constitution de ces nouvelles garanties, il doit pouvoir être fait appel aux 4.724.089€ prescrits précédemment.
4.2.4 – Milieu et point de rejet	Le 3 ^{em} alinéa (eaux pluviales des toitures des cellules I à O) est supprimé.
8.1.2 – Voies de circulation	Les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2018 sont abrogées. Les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté du 5 octobre 2011 sont réactivées.
8.2.1.1.2 – Cellules I à O	Article abrogé.
8.2.1.3 - Désenfumage	Les prescriptions relatives aux cellules I à O sont supprimées.
8.2.3.2 – Issues de secours des cellules J, K, L et M)	Article abrogé.
8.5.4 – Moyens de secours	Les prescriptions du 6 ^{eme} tiret de l'arrêté du 20 janvier 2018 sont remplacées par les suivantes : - au moins <u>8 bouches</u> ou poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm normalisés sont implantés sur le site autour du bâtiment si possible en dehors de la zone de flux thermique de 3 kw/m ² et en tout état de cause en dehors de la zone de flux thermique de 5 kw/m ² . Ces bouches ou poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Le réseau sera suffisamment dimensionné pour <u>permettre à 4 poteaux d'offrir un débit global supérieur à 120 m³/h sous une pression de 1 bar minimum, sans dépasser 8 bars, pendant au moins 2 heures.</u>

L'arrêté de mise en demeure le 15 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 2.

Le tableau figurant au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2018 est complété par la ligne suivante :

Texte applicable	Intitulé
arrêté ministériel du 3/8/2018	Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
arrêté ministériel du 1/8/2019	Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442

La société KUEHNE + NAGEL transmettra au Préfet les pièces justifiant de la conformité de ses installations aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, conformément aux échéances fixées par le point C de l'annexe II de cet arrêté :

- dans les 2 mois suivants la signature du présent arrêté : 3.4 - 3.5 - 3.7 - 3.9 - 4.4 - 5.6 - 5.7 - 5.8 - 6.2.1 - 6.5 - 6.6 - 6.7 - 7 - 9
- 20 décembre 2020 : 3.1 - 3.2 - 3.3 - « 3.8 » (sauf pour les installations visées au point C. II) - 4.1 - 4.2 - 4.3 (sauf le 2e alinéa) - 4.5 - 4.6 - 4.7 - 6.3 - 6.4
- 20 décembre 2022 : 2.7 - 2.8 - 2.9 - 2.10 (sauf le 2e et le 3e alinéa) - 2.13 (sauf le 2e et le 3e alinéa) - 2.14 - 2.16 (sauf pour les installations visées au point C. II) - 5.1 - 5.2 - 5.4 - 6.1 - 8.1 - 8.2 - 8.4
- 20 décembre 2026 : 2.6 (sauf le 3e alinéa) - 2.10 (3e alinéa) - 5.5 - 5.9 - 5.10

ENVIRONNEMENT

Vi. pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 SEP. 2020
Le Préfet

Ziad KHOURY

